



Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

## **Avis**

**sur le projet de construction d'une  
Station de Transfert d'Énergie par Pompage**

**Quartier Perinelle  
Commune de Saint-Pierre**

n°MRAe 2023APMAR3

## Préambule

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou les projets soumis à étude d'impact, une «Autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis sur le dossier présenté. A la suite de l'arrêt du Conseil d'État n° 400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en ce qu'elles maintenaient le Préfet de Région comme autorité environnementale, le dossier de demande d'autorisation environnementale unique (DAEU) relatif au projet de construction d'une station de transfert d'énergie par pompage (STEP), située au quartier Perinelle sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, présenté par les sociétés Méridiam (SIREN 905247532) et Nature&People First (SIREN 512690348) a été transmis pour avis le **11 juillet 2023** à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de la Martinique par le service instructeur de la DAEU. Au regard du statut « complet et recevable » de l'étude d'impact produite, la MRAe a accusé réception du dossier le 11 juillet 2023.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis « simple » et porte plus particulièrement sur la qualité de l'étude d'impact produite. Il est porté à la connaissance du public et ne constitue en aucun cas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalable à sa réalisation.

La MRAe de la Martinique s'appuie sur les services de la DEAL Martinique pour l'élaboration de son avis et, conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de réception de la saisine formelle de l'autorité environnementale pour formuler son avis qui doit être produit avant le **11 septembre 2023**.

Conformément aux dispositions du paragraphe III de ce même article R.122-7 du code de l'environnement, la DEAL a consulté par mail daté du 18 juillet 2023 :

- les services du Préfet de la Martinique ayant apporté leurs contributions en date du 3 août 2023 (Service Paysage Eau et Biodiversité de la DEAL) ;
- l'Agence Régionale de la Santé (ARS) de la Martinique ayant apporté sa contribution le 7 août 2023 ;
- le représentant de l'État en mer mentionné par le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 pour l'Outre-Mer réputé n'avoir aucune observation à formuler.

Le présent avis a été rendu le **7 septembre 2023**. Les membres de la MRAe de la Martinique ayant délibéré, Mme Annie VIU présidente par interim, Mr Michel PY membre permanent, Mr José NOSEL et Mr Jean-Pierre SECROUN membres associés, attestent n'avoir aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes respectives de nature à mettre en cause leur impartialité.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du maître d'ouvrage, expliquant comment il a pris en compte l'avis de l'autorité environnementale, seront portés à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique prévue à l'article R.123-1 du code de l'environnement ou, le cas échéant, dans le cadre de la procédure de participation du public par voie électronique définie selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 de ce même code (cf. article L.123-2 CE).

L'avis de l'autorité environnementale sera publié sur le site internet des MRAe :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

et de la DEAL Martinique :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-et-decisions-rendus-par-la-mission-regionale-r325.html>

## Synthèse de l'avis

Le dossier relatif à la construction d'une station de transfert d'énergie par pompage (STEP) au quartier Perinelle sur la ville de Saint-Pierre, a été transmis pour avis le **11 juillet 2023** à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de la Martinique par le service instructeur de la demande d'autorisation environnementale unique (DAEU). Au regard du statut « complet et recevable » de l'étude d'impact produite, la MRAe a accusé réception du dossier le 11 juillet 2023. Ce projet est porté par les sociétés Méridiam (SIREN 905247532 - 4 place de l'opéra, 75002 Paris) et Nature&People First (SIREN 512690348 - 140bis rue de Rennes, 75006 Paris), Thierry Déau, PDG et fondateur de Meridiam.

Ce projet de STEP a été intégré à l'article 6 du chapitre « Sécurité d'approvisionnement et équilibre entre l'offre et la demande » du décret n°2018-852 du 4 octobre 2018, modifié le 30 juin 2021, relatif à l'actuelle programmation pluriannuelle de l'énergie de la Martinique. Il doit permettre la sécurisation de l'approvisionnement en absorbant l'énergie excédentaire et en la restituant lors des pointes de consommation du matin et du soir.

Il consiste en la création de deux bassins de retenue d'eau, d'une conduite entre les deux et d'une usine de production d'électricité au niveau du bassin inférieur. Le courant généré lors du relâchement de l'eau depuis le bassin supérieur, soit 7 MW sur une période de 4 heures, sera distribué sur le réseau public d'EDF en cas de besoin jusqu'à 346 fois par an.

À l'issue de la période d'exploitation de 50 ans minimum, l'ensemble des installations sera démantelé et le site remis dans son état initial.

Les principaux enjeux environnementaux du projet concernent la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers, la préservation de la ressource en eau, la préservation de la biodiversité à travers la protection de la faune et de la flore, et la qualité du paysage en termes d'intégration du projet.

### **La MRAe recommande :**

- **de préciser les dispositions particulières retenues en ce qui concerne la protection de la faune s'agissant notamment des espèces protégées et en particulier l'Oriole de la Martinique ou l'espèce de chiroptère *Myotis martiniquensis*;**
- **de compléter le rapport par l'établissement d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre en produisant les références et les méthodes utilisées, ainsi que le périmètre d'étude / de calcul, afin de mettre en évidence son intérêt dans le cadre de l'atténuation du risque climatique.**

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

## Avis détaillé

### I CONTEXTE ET PRÉSENTATION DU PROJET

#### I.1) Contexte réglementaire

L'évaluation environnementale des projets est basée sur les dispositions de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 dont la portée renforce la qualité de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement, notamment, en ce qui concerne la vulnérabilité de certains projets aux accidents majeurs et catastrophes naturelles (*inondations, élévation du niveau de la mer ou tremblements de terre*).

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Le dossier reçu « complet et recevable » a été transmis pour avis le **11 juillet 2023** à la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) de la Martinique qui en a accusé réception et dispose d'un délai de deux mois pour rédiger son avis avant l'échéance du **11 septembre 2023**.

## I.2) Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet et ce conformément aux dispositions de la directive n° 2011/92/UE.

Pour cette raison, le présent avis, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage concerné, sera joint au dossier d'enquête publique prévue et aux dossiers relatifs aux demandes d'autorisations complémentaires (*permis d'aménager, permis de construire ...*) requises pour la bonne réalisation du projet.

Ce projet a fait l'objet d'une décision de soumission à l'étude d'impact par l'Autorité environnementale le 19 août 2020 (n°2020-0409).

## I.3) Description du projet

Ce projet est localisé au quartier Perinelle de la commune de Saint-Pierre, d'une superficie de 38,72km<sup>2</sup>, qui compte 4.107 habitants en 2020, situé au sein d'une exploitation agricole et droit des parcelles cadastrées H20 et H311 d'une superficie totale de 161ha et à proximité du monument historique « Habitation Perinelle ».

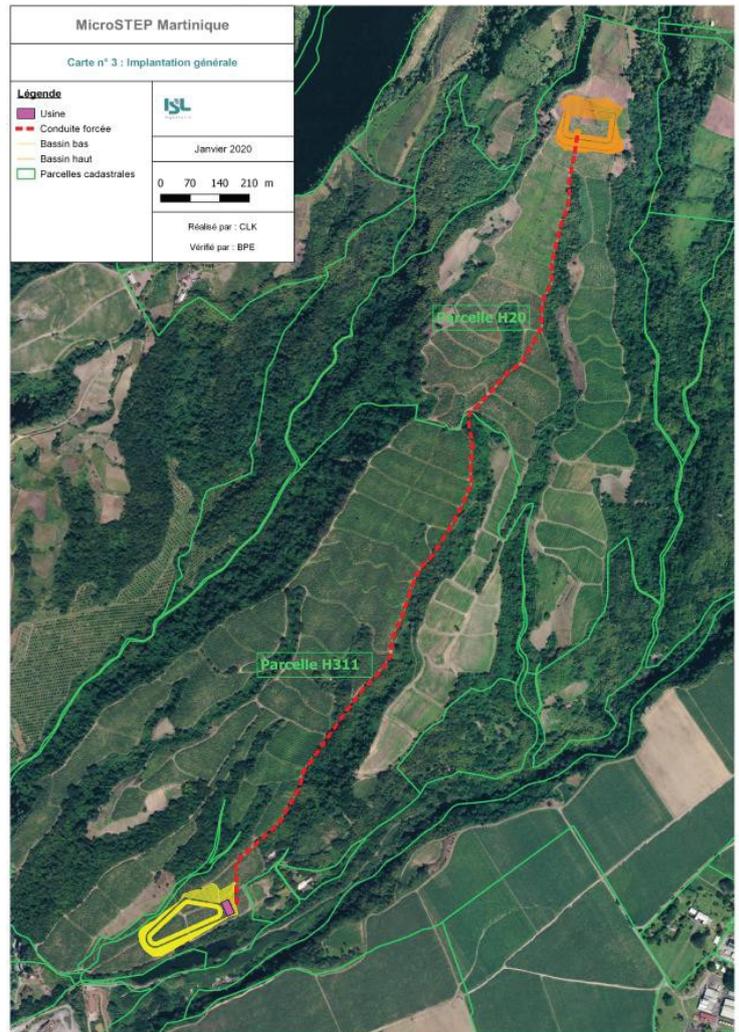
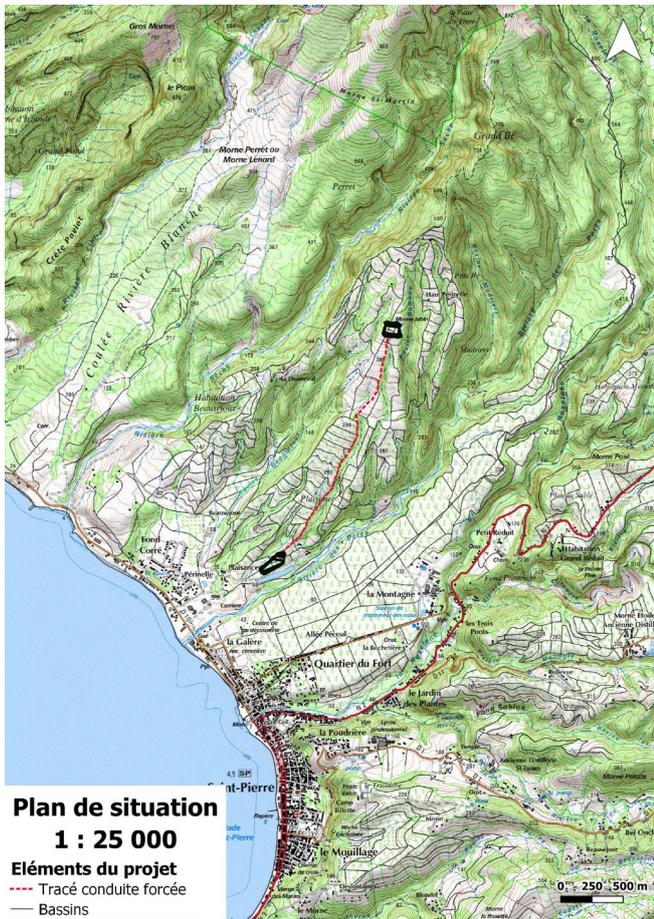
Le projet est majoritairement situé en zone agricole (*A1- qui comprend les terrains réservés à l'activité agricole du fait des potentialités des sols*) et pour une faible surface en zone naturelle (*N1-espaces naturels protégés en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et des risques*) du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 13 juin 2013.

Le principe de fonctionnement est le suivant: lorsque la production d'électricité est supérieure à la demande, l'eau est remontée par pompage dans le bassin d'accumulation sur le site haut et lorsque que la demande en électricité est forte, l'eau est déversée dans une conduite et sert à activer une turbine produisant de l'électricité. Le remplissage initial (40.011 m<sup>3</sup>) et le comblement des pertes lors de l'exploitation (31.300 m<sup>3</sup>/an), sont réalisés depuis un forage de captage.

L'ensemble des constructions et aménagements se répartit comme suit :

- un bassin supérieur de 34.000 m<sup>3</sup> sur emprise foncière de 24.000m<sup>2</sup> et situé à 417 m NGM ;
- un bassin inférieur de 34.000 m<sup>3</sup> sur une emprise foncière de 28.000m<sup>2</sup> et situé à 60m NGM ;
- une conduite enterrée à environ 3m de profondeur et de 1,1 m de diamètre, reliant les deux bassins sur 2.100m de long ;
- un bâtiment de 500m<sup>2</sup> et d'une hauteur maximale de 15m accueillant l'usine de production ;
- un forage d'environ 80 mètres de profondeur et fournissant un débit moyen de 31,300m<sup>3</sup>/an.

Le poste de livraison, situé à proximité de la STEP sera raccordé au réseau public de distribution d'électricité par 1.830m de câbles souterrains partant de l'usine de production jusqu'à un poste dans le bourg de Saint-Pierre. Les bassins constituent également une ressource en eau d'extinction d'incendie disponible en permanence pour le Service Territorial d'Incendie et de Secours (STIS) de la Martinique.



Plan de masse

La STEP viendra ajouter une capacité de 7MW pendant 4 h de production de pointe sachant que le remplissage par pompage du bassin supérieur nécessite une puissance de 4,2MW sur une durée de 11 heures. L'installation est dimensionnée pour un fonctionnement de 346 cycles par an. Le rapport évoque la possibilité d'installer, dans un deuxième temps, des centrales solaires flottantes pouvant fournir 1,3Mw chacune sur les deux bassins et reliées au poste de livraison EDF situé à proximité de la STEP.

La durée des travaux est estimée à 30 mois pour une durée d'exploitation supérieure à 50 ans.

## II PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX RELEVÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux du projet sont les suivants :

- la **consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers**, le projet consommant 5,84ha de terre agricole actuellement en jachère;
- la **préservation de la ressource en eau**, le projet prévoyant un prélèvement de 31.300m<sup>3</sup>/an ;
- la **protection du patrimoine et des paysages** ;
- la **préservation de la biodiversité**, à travers la protection de la faune (oiseaux, reptiles, chiroptères) existante ;
- les **risques naturels**, liés à l'implantation d'ouvrages aux volumes imposants sur des terrains en pente.

### III ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

L'étude d'impact doit décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le projet sur l'environnement, selon une trame documentaire précisée à l'article R.122-5 du code de l'environnement. L'étude présentée intègre la totalité des rubriques requises et a identifié les problématiques environnementales soulevées par le projet.

#### III.1 État initial de l'environnement

Ce chapitre doit mettre en lumière les principales thématiques environnementales identifiées sur le terrain. Dans le cas présent, c'est le chapitre 4 de l'étude qui décrit l'état initial de l'environnement, sur près de cent seize pages, et aborde les thématiques suivantes : milieu physique (*topographie, hydrographie, risques naturels...*), le milieu naturel (*faune, flore...*) et l'environnement humain (*paysage, patrimoine...*). Ce document paraît globalement adapté aux éléments de contexte précités.

Le terrain d'assiette s'étend sur 161ha. Les bassins et l'usine sont implantés au sein d'une zone agricole ou sont cultivées des bananes, de la canne à sucre, différentes cultures maraîchères. Le rapport définit une aire d'étude immédiate correspondant à la zone d'emprise directe soit 5,3ha et une bande de 1ha pour la conduite forcée, un périmètre rapproché (rayon de 500 m autour du projet) et un périmètre éloigné de 2km autour du site projeté.

L'aire d'étude immédiate ne présente pas d'enjeux particuliers en terme d'intégration au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et n'intercepte pas le périmètre concerné par le projet d'inscription des volcans et forêts de la montagne pelée sur la liste de Patrimoine mondial de l'UNESCO.

##### **Contexte hydrographique :**

L'état initial de l'environnement précise que le champ captant d'eau potable de Pécol est situé à proximité du projet, toutefois les périmètres éloignés et rapprochés de ce champ captant n'interceptent pas le projet immédiat dont le forage prélèvera dans la masse d'eau « Pelée Ouest » jugée en bon état quantitatif et qualitatif par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'eau 2022-2027.

Dans le périmètre rapproché, et non directement impacté par le projet, se trouvent la ravine Bambou qui longe la parcelle H20 au nord-est pour rejoindre la rivière Pères située à 100m, et un lac (retenue d'eau naturelle) utilisé par l'exploitation pour l'irrigation des terres agricole.

##### **Faune/flore :**

L'aire d'étude immédiate est anthropisée, peu boisée et constituée de végétation rudérale et de friches herbacées composée d'espèces communes et des quelques espèces envahissantes. Le périmètre rapproché est aussi composé de forêt mésophile dispersée entre les champs cultivés et dont la conservation est un enjeu fort. Le terrain d'assiette intercepte le périmètre d'un Espace Boisé Classé (EBC) évité par les constructions projetées.

En ce qui concerne la faune le rapport relève la présence de deux espèces de reptiles protégés par l'arrêté du 14 novembre 2019 fixant des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Martinique : l'Anoli de Martinique (*Dactyloa roquet*) pour lequel l'enjeu de conservation est jugé faible dû à son abondance sur l'ensemble de la région, et le Gymnophthalme de Plée (*Gymnophthalmus pleii*) dont l'enjeu de conservation est fort au vu de sa rareté.

Le recensement de l'avifaune montre la présence de 21 espèces protégées d'oiseaux parmi lesquels 7 espèces endémiques des petites Antilles et une espèce endémique Martinique, l'Oriole de la Martinique (*Icterus bonana*), dont la présence est répertoriée en bordure de l'aire d'étude rapprochée. L'étude qualifie de « fort » l'enjeu de conservation et évoque la nécessité potentielle de faire des demandes de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Sept espèces de chiroptères, tous concernés par l'arrêté du 17 janvier 2018 fixant la liste des mammifères terrestres protégés représentés en Martinique, sont recensées dans le périmètre rapproché qui constitue une zone de chasse et de transit. L'espèce *Myotis martiniquensis* est considérée comme quasi menacée.

### **Paysage et patrimoine :**

Le rapport relève que l'Habitation Perinelle, dont les ruines ont été dégagées par des fouilles archéologiques, est classée monument historique par l'arrêté du 26 juillet 2004, et se situe à moins de 500 m du bassin inférieur.

Les autres monuments historiques présent sur la commune, le cimetière du Fort et l'église du Fort, se trouvent à plus de 600m des constructions projetées.

En ce qui concerne le paysage, l'étude montre que le projet se situe en dehors du périmètre retenu pour l'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO. Le rapport est illustré de nombreuses photos de points de vue depuis et vers les secteurs envisagés pour les bassins, ainsi que de cartes d'inter-visibilités depuis six points d'observations et des photomontages modélisant les constructions au sein du terrain d'assiette.

**La MRAe souligne le caractère approfondi du volet paysager présenté mais recommande de compléter par une illustration de l'inter-visibilité depuis/vers l'Habitation Perinelle montrant plus particulièrement les impacts du bâtiment usine d'une hauteur de 15 m et la qualité de son insertion dans l'environnement.**

### **Consommation d'espace agricole :**

Le projet s'implante sur environ 5,84 ha de surface agricole utile à fort potentiel et classée A1 au PLU, actuellement en jachère, et représentant 5 % de l'exploitation agricole. La commune affiche, au PLU, 1575.4 ha de sa surface en zone agricole dont 1425ha en zone A1- « secteur de richesses économiques qui comprend les terrains réservés à l'activité agricole du fait des potentialités des sols ».

Par ailleurs, l'ensemble de l'exploitation se situe dans une zone identifiée par l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), comme espace à vocation agricole pour la plantation de la canne à sucre classée Appellation d'Origine Contrôlée (AOC-rhum).

### **Risques naturels :**

Ces parcelles sont principalement classées en zone réglementaire jaune aléas moyen à faible mouvement de terrain, au titre du Plan de Prévention des Risques Naturel de la commune approuvé le 03 décembre 2013, au sein de laquelle les infrastructures publiques et les remblais sont autorisées sous réserve de respecter les règles de l'art en réalisant notamment une étude géotechnique adaptée. Les implantations des bassins et de l'usine projetés se situent en zone réglementaire jaune aléa moyen à faible mouvement de terrain.

La conduite forcée traverse par deux fois un cours d'eau intermittent (bras de la rivière des pères) classée en zone réglementaire rouge aléa fort inondation.

Le porteur de projet a réalisé en mars 2020 une étude géotechnique de conception couvrant la réalisation de l'ensemble du projet prenant en compte le contexte sismique, les fondations de l'usine, le terrassement des bassins, la stabilité des digues et talus des bassins.

### III.2 Articulation avec les documents de référence

L'étude propose l'évaluation du projet au regard de son intégration dans les enjeux énergétiques régionaux et locaux à travers la Loi Littoral, la Loi Montagne, le Schéma d'Aménagement Régional (SAR)/Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM), la loi montagne, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Pierre, le Plan de Prévention des Risques Naturel (PPRN) de la commune, le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) de la Martinique, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'eau 2022-2027 (SDAGE), le Plan National de Prévention des Déchets (PNPD), le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets de la Martinique (PPGDM).

Le rapport affiche la compatibilité avec le PLU de la commune approuvé le 13 juin 2013 en déclarant, au vu de l'usage du bassin inférieur pouvant servir de réserve accessible par le service territorial d'Incendie et Secours (STIS), l'installation d'« intérêt collectif » autorisée dans les zones agricole (A1) et naturelle (N1). Cette qualification « intérêt collectif » est aussi mise en avant vis à vis de l'option, simplement évoquée et non développée dans le rapport, d'installer des panneaux photovoltaïques flottants sur les bassins. Si le caractère d'intérêt général n'est pas reconnu, le projet ne pourra être réalisé sans une évolution préalable du document d'urbanisme prenant la forme d'une Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité (DPMcC) du PLU portée par la commune.

Le projet, qui n'est pas situé en continuité de l'urbanisation existante, est pourtant considéré dans l'étude comme « conforme » avec la Loi Littoral qui prévoit pourtant que le principe de protection de l'environnement doit primer sur le principe d'aménagement.

La partie basse des installations (bassin, usine et conduite forcée) est située dans un secteur de « protection forte » et « espace remarquable » au SAR/SMVM. En application de l'article R. 121-5 du Code de l'Urbanisme, ne sont admis dans les espaces remarquables que les aménagements légers tels que les objets mobiliers destinés à l'accueil du public, les chemins piétonniers ou encore « *les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales, forestières et les cultures marines ne créant pas plus de 50 mètres carrés de surface de plancher* ». Les constructions projetées ne sont pas compatibles avec le Schéma d'Aménagement Régional (SAR)/Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) approuvé en 1998 et révisé en 2005.

***La MRAe recommande de proposer des adaptations du projet, afin d'assurer sa compatibilité avec le SAR/SMVM.***

### III.3 Recherche de variantes et choix du parti retenu

Le porteur de projet concerné doit rechercher de solutions « alternatives » / de solutions de substitutions raisonnables en réponse aux dispositions du 7° du II de l'article R.122-5 du code de l'environnement (CE) motivant, notamment, le choix retenu au regard d'un comparatif des incidences sur l'environnement et la santé humaine de ces différentes solutions.

L'étude justifie le choix du site de part sa topographie et l'étendue de l'exploitation agricole présente permettant la mise en place technique (forage de prélèvement d'eau, dénivelé assurant un débit de rentabilité de la production...) et l'adaptation possible du projet aux caractéristiques du terrain d'assiette.

D'autres sites anthropisés, qui ne ferait pas l'objet de consommation d'espace agricole ou naturel, ont été envisagés et écartés pour des questions de risques (zone inondable) ou de nuisances potentiels dans des secteurs trop proches d'habitations existantes.

### III.4 Évaluations des impacts environnementaux et mesures proposées par le pétitionnaire

L'autorité environnementale apprécie que le pétitionnaire intègre l'ensemble des atteintes environnementales du projet en phase de travaux comme en phase d'exploitation ainsi que les mesures d'évitement et de réduction prévues.

#### Milieu physique et milieu naturel :

L'étude qualifie de faibles les impacts sur le milieu physique et rapporte que les travaux et les caractéristiques de l'implantation ne modifient pas le régime d'écoulement des eaux pluviales, la topographie du site, et ne sont pas des facteurs d'aggravation des risques naturels.

Par ailleurs, une étude du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) menée en 2022 a conclu que le volume de prélèvement d'eau annuel projeté ne constitue pas un risque de changement d'état quantitatif et qualitatif de la masse d'eau visée par le forage.

Le périmètre immédiat des travaux est déjà largement anthropisé par l'activité agricole, toutefois le porteur de projet prévoit des destructions de boisement liés à l'installation de la conduite, le long de son tracé. Ces mêmes travaux sont aussi susceptibles de participer à la dispersion des espèces exotiques envahissantes.

L'état initial a montré que les constructions peuvent potentiellement déranger/détruire des espèces de reptiles, de chiroptères ou d'oiseaux protégés par des arrêtés ministériels/préfectoraux et dont les enjeux de conservation, pour certains, sont forts. L'étude relève que les risques de destruction des reptiles et chauves-souris sont assez faibles car leur habitat se situe dans les boisements limitrophes, non impactés directement par les travaux qui vont toutefois interrompre des continuités écologiques et détruire des zones de chasse. Le risque de dérangement reste important sur l'avifaune et particulièrement l'Oriole de la Martinique (*Icterus bonana*) vulnérable en période de nidification.

La MRAe rappelle que la nécessité du dépôt d'une demande de Dérogation Espèce Protégée (DEP), prévue à l'article L411-2 du Code de l'Environnement, devra être vérifiée auprès des services de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL).

#### Milieu humain et paysage :

Des nuisances sonores et des poussières seront générées lors de la phase de chantier mais l'impact sera faible étant donné la distance de 500m entre les implantations projetées et les premières habitations.

L'impact sur le paysage est qualifié dans l'étude de « faible » en l'absence de co-visibilité depuis les résidences en raison de leur éloignement. L'étude mentionne que « *les bassins seront constitués de retenues collinaires peu visibles identiques à des réservoirs agricoles nombreux en Martinique, leur talus seront végétalisés* ».

L'impact visuel depuis le monument historique « Habitation Perinelle » reste à étudier.

Les aménagements présentés étant situés dans le périmètre de protection de ce monument historique, le projet est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en application de l'article R.423-54 du Code de l'Urbanisme.

#### Démantèlement et réhabilitation :

Le porteur de projet prévoit la remise en état initial du site à la fin d'une exploitation de plus de 50 ans. Le rapport précise que les ouvrages souterrains (dont la conduite forcée) sont laissés en place. Les autres installations seront détruites et redirigées vers les filières de traitement de déchets agréées.

L'exploitation de la STEP n'aura pas été la source de pollution particulière.

### Climat et énergie:

L'étude précise que « *la construction des éléments de la centrale solaire représente 90 % des émissions de GES du cycle de vie* ». Toutefois le rapport ne présente pas de bilan des émissions de gaz à effet de serre, pouvant être établis selon les méthodes proposées par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et mis à disposition du public, permettant une évaluation des impacts et le cas échéant de proposer des mesures d'évitement, de réduction, de compensation.

La MRAe note le caractère peu polluant, dans son exploitation, de ce moyen de stockage d'énergie dont le projet revêt un statut de « preuve de concept » à l'échelle du territoire martiniquais pouvant ainsi servir d'exemple d'alternative à des projets de stockage par batteries. A ce titre, l'élaboration d'un bilan carbone qui prendrait en compte la dépense énergétique totale, y compris celle relative aux remplissages du bassin amont, permettrait de démontrer les potentiels avantages écologiques de la solution.

***La MRAe recommande l'élaboration d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre en précisant les références et la méthode utilisées, ainsi que les périmètres d'étude et de calcul, afin de mettre en évidence son intérêt dans le cadre de l'atténuation du risque climatique.***

### Consommation d'espace agricole :

L'exploitant a estimé la perte financière liée à la non exploitation de la surface pouvant potentiellement accueillir du maraîchage et de la culture de banane à 124k€/an. Les filières sur le territoire régional, au vu des surfaces concernées, ne sont pas menacées.

Toutefois, le porteur de projet prévoit une mesure de compensation intitulée « *Appui et promotion de filières agricoles d'excellence en Martinique (cacao, vanille).* »

### Démarche Éviter, Réduire, Compenser et Accompagner (ERCA) :

Le rapport présente, au chapitre 6, quatre mesures d'évitement, huit mesures de réduction et une mesure de compensation.

Les mesures paraissent globalement adaptées aux enjeux environnementaux spécifiques interceptés par le projet à l'instar des mesures ME4, définissant une période de travaux hors des périodes de reproduction, et MR4 réduisant le risque de dispersion des espèces envahissantes.

La mesure de compensation a pour objectif de contribuer à la valorisation des filières agricoles locales de production de vanille et cacao par des investissements directs d'une hauteur de 100k€, à l'attention des organismes professionnels Provaé et Valcaco.

Cette mesure a fait l'objet d'une étude particulière développée dans le document annexé « *Étude préalable du potentiel agricole* » qui fait une description du projet, un état initial de l'économie agricole locale, développe de façon complète les impacts du projet sur l'exploitation Perinelle et la production régionale, et précise la mesure principale de financement ainsi que huit mesures/actions de compensation éventuelles qui pourraient être mises en œuvre si les besoins exprimés par les organismes Valcao et Provaé ne couvrent pas la totalité des 100k€ engagés.

À cette heure le projet n'a pas encore fait l'objet de l'avis conforme de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

## III.5 Effets cumulés

Lorsqu'un projet est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale, l'un des objectifs de cette étude est d'évaluer les incidences notables sur l'environnement du projet découlant d'un « cumul d'incidences avec d'autres projets » préalablement connus, autorisés ou en cours de réalisation.

L'étude d'impact ne relève pas de projets à proximité du site alors que l' « Étude préalable du potentiel agricole » présente le projet de centrale photovoltaïque de la Coulée Blanche ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe (2022AMAR3) rendue le 7 octobre 2022 précisément sur la Déclaration de Projet de Mise en Compatibilité DPMeC de la commune de Saint-Pierre qui prévoyait le changement de destination de 6ha de terre agricole pour permettre l'implantation de la FPV.

***La MRAe recommande de compléter l'étude avec l'analyse des effets cumulés au regard de la consommation d'espace agricole et des effets sur la faune, et de compléter en conséquence la liste des mesures ERCA à mettre en place à l'issue de cette analyse.***

#### IV. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Le résumé non technique doit être un document autonome, synthétisant l'intégralité du dossier dans des termes compréhensibles du grand public auquel il s'adresse prioritairement. Le résumé non technique intégré à l'étude d'impact, présenté sous forme d'un document indépendant

Il comprend une cartographie permettant au public de localiser le projet sur le territoire de la commune, des tableaux synthétiques incluant une description du projet, des principaux enjeux environnementaux, des impacts potentiels, et de la compatibilité du projet avec les documents de norme supérieure opposables et les mesure ERC envisagées.

***La MRAe recommande de compléter le RNT en fonction des observations émises dans le présent avis.***